

28  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2005-179 du 10 mars 2005  
relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme  
et de l'intégration de la femme au développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-105 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier:** Le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement exerce les attributions relatives à la promotion de la femme précédemment dévolues au ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme par le décret n° 2003-105 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- assurer l'appui au financement des activités relatives à la promotion de la femme ;
- promouvoir l'émergence des associations relatives à la promotion de la femme ;

- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de la promotion de la femme ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir, coordonner et revaloriser les activités liées à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes des autres départements ministériels ;
- vulgariser les conventions, les traités et les accords internationaux sur les droits de la femme.

**Article 2 :** Le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-179

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005



**Denis SASSOU N'GUESSO.**